



CONVENTION PORTANT PARTICIPATION COMMUNALE AVEC L'ECOLE PRIVEE JEANNE D'ARC SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT

Entre :

La commune de LAMBESC représentée par son Maire **Monsieur Bernard RAMOND** dument habilité par la délibération n°2022-124 en date du 07 décembre 2022.

D'une part,

ET

Monsieur Jean-Marc VINCENTI agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix en Provence, de Digne et de Gap, domicilié 7 cours de la Trinité – 13625 Aix en Provence Cedex 1,

Monsieur Bruno RIDARD Président d'OGEC agissant en qualité de personne morale civilement responsable de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame Marie-Françoise VIGNAL agissant en qualité de Chef d'Etablissement de l'école Privée JEANNE D'ARC avenue Frédéric Mistral - 13410 LAMBESC

D'autre part,

Vu les articles L.442-5 et suivants et R.442-44 et suivants du Code de l'Education ;

Vu la Loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

Vu le décret 2010-1348 du 09 novembre 2010 ;

Vu le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 publiée au Bulletin Officiel de l'Education Nationale ;

Vu le contrat d'association conclu le 24 mars 1987 entre l'Etat et l'école Privée Jeanne d'Arc ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – objet :

La présente convention a pour objet de définir – pour la durée prévue à l’article 9 ci-après - les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l’école Privée Jeanne d’Arc par la commune de Lambesc. Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Principe de la participation communale :

La commune s’engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes élémentaires et maternelles, domiciliés sur son territoire selon les conditions ci-après.

Au regard du compte administratif 2011, les parties avaient convenu d’évaluer le montant de la contribution financière de 2012, par élève des classes élémentaires, domicilié dans la commune, à un montant de 730.67€.

La prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles sous contrat d’association, constitue désormais une dépense obligatoire suite à l’abaissement à 3 ans de l’âge de l’instruction obligatoire (Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une Ecole de confiance).

Article 3 – Effectifs pris en compte :

Pour le calcul de la participation communale, seront pris en compte, **les enfants des classes élémentaires et maternelles dont les parents sont domiciliés à Lambesc** inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits à l’école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d’établissement, sera fourni chaque année au mois d’octobre.

Cet état, établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse de chaque élève.

Article 4 – Montant, Révision et Modalités de versement :

La participation de la commune de Lambesc aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l’objet de la présente convention s’effectuera en fin d’année civile (pour l’exercice 2022/2023 : fin d’année 2022).

Le montant de ce forfait sera réactualisé chaque année selon le dernier indice mensuel des prix à la consommation de l’ensemble des ménages connu au 1^{er} Juin.

Lors de l’établissement de la convention, il est convenu que l’indice de départ retenu est :

Année	IPC Ensemble des Ménages	Parution au J.O.R.F du
2022	113,38	16/09/2022

Pour 2022/2023, la participation communale annuelle par élève s’établit à 774,80 €.

Article 5 - Autres moyens alloués par la Commune

En plus de sa participation financière, la Commune permet à l’OGEC de bénéficier, à titre gracieux, de moyens matériels et humains, dont principalement :

1. L’accès aux équipements sportifs et culturels de la Commune sous réserve de leur disponibilité et sous réservation
2. La mise à disposition de matériel pour les fêtes de l’école

3. Les spectacles de Noël et petit cadeau de fin d'année
4. Les récompenses des CM2
5. L'entretien de la cour (ramassage des feuilles, passage de la balayeuse) tous les trimestres

Article 6 – Représentant de la ville :

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC école privée Jeanne d'Arc à Lambesc invitera le représentant de la commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat.

Article 7 – Document à fournir par l'OGEC Jeanne d'Arc :

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- Le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée,
- Une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale à savoir :
 - Le compte de la gestion scolaire – compte de fonctionnement et de résultats résumés – réf : GS-CFRR,
 - Le tableau de la gestion scolaire – compte de fonctionnement et de résultat analytique – réf : GS-CFRA – qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri scolaire

Article 8 – Contrôle :

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC.

Article 9 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée 5 années à compter de sa signature. La présente convention sera de plein-droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à un avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

Fait à Lambesc, le

Le Maire

Le Directeur Diocésain

Bernard RAMOND

Sébastien DEY

Le Président d'OGEC

Le Chef d'Etablissement

Frédéric DE GUERON

Marie-Françoise VIGNAL

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le



ID : 013-211300504-20221207-DB_2022_00124-DE